

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : il est temps de penser à la déclaration !



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises qui comptent au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs handicapés dans une proportion d'au moins 6 % de leur effectif total. Celles qui ne respectent pas cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) devant verser une contribution financière annuelle.

À ce titre, les entreprises concernées par l'OETH doivent, tous les ans, effectuer une déclaration annuelle portant sur l'application de cette obligation l'année civile précédente et, le cas échéant, payer la contribution financière correspondante.

À savoir : les entreprises deviennent assujetties à l'OETH lorsqu'elles atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés pendant 5 années civiles consécutives. Une entreprise assujettie à l'OETH dont l'effectif passe en dessous du seuil de 20 salariés cesse d'y être soumise dès l'année suivante.

Une déclaration dans la DSN d'avril

La déclaration annuelle et le paiement relatifs à l'année 2023 doivent être effectués dans la déclaration sociale

nominative (DSN) d'avril 2024 transmise le 5 ou le 15 mai 2024 (selon l'effectif de l'entreprise).

Afin d'aider les employeurs concernés à effectuer cette déclaration, l'Urssaf, la CGSS ou la Mutualité sociale agricole leur a transmis au mois de mars 2024 les informations suivantes relatives à l'année 2023 :

- l'effectif d'assujettissement à l'OETH ;
- le nombre de personnes devant être employées dans le cadre de l'OETH ;
- le nombre de bénéficiaires effectivement employés ;
- le nombre de salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières (emplois que l'entreprise n'est pas tenue de proposer à des travailleurs handicapés comme les agents de sécurité, les vendeurs polyvalents des grands magasins, les conducteurs routiers ou encore certaines professions du BTP).

Une sanction en l'absence de déclaration

L'entreprise qui ne transmet pas de déclaration annuelle doit verser une contribution forfaitaire fixée dans un premier temps à titre provisoire.

Son montant est calculé en multipliant :

- le nombre de travailleurs handicapés bénéficiaires de l'OETH manquants dans l'entreprise (différence entre le nombre de bénéficiaires qu'elle doit employer et le nombre de bénéficiaires qu'elle a déclarés au cours de l'année) ;
- et un coefficient variant en fonction de l'effectif de l'entreprise (400 fois le Smic horaire pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, 500 fois pour celles de 250 à moins de 750 salariés ou 600 fois pour celles de 750 salariés et plus).

Le montant ainsi obtenu est majoré de 25 %, sachant que ce

taux augmente de 5 points par échéance non déclarée consécutive (taux de 30 % si l'entreprise n'effectue pas de déclaration pendant 2 ans de suite).

Cette contribution forfaitaire provisoire est notifiée à l'entreprise défaillante avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle aurait dû souscrire la déclaration (par exemple, avant le 31 décembre 2024, pour la déclaration à souscrire dans la DSN d'avril 2024). Si, après notification, l'entreprise effectue sa déclaration, le montant de la contribution est régularisé, le taux de la majoration diminuant alors à 8 %.

© 2024 Les Echos Publishing